

- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée au sous-paragraphe a);
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise;
- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de la législation de la partie requise ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- i) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre à la partie requérante dans un délai raisonnable les renseignements demandés.

ARTICLE 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La partie requérante peut demander, moyennant un préavis raisonnable, que la partie requise autorise des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise, dans les limites autorisées par sa législation, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie requise fait connaître à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie requise.